



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 19 JUIL 2002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame HENRY

☎ 04.91.15.63.21.

JH/BN

N° 2002-106 C

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

applicable à la Société Joseph PERASSO et ses Fils
pour la carrière sise à MARSEILLE (13010),
lieu-dit "Vallon de Toulouse" - Quartier Saint-Tronc

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre V - Section 1,

VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 23.2,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 Février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193C du 1er Juillet 1996,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-56 C du 25 Février 2000 autorisant la Société Joseph PERASSO et ses Fils à poursuivre, selon un nouveau plan, l'exploitation d'une carrière avec installations connexes sur le territoire de la commune de MARSEILLE, lieu-dit "Vallon de Toulouse" - Quartier Saint-Tronc,

VU la lettre du 31 Août 2000, par laquelle le Directeur de la Société PERASSO et ses Fils a déclaré en Préfecture la mise en service d'une nouvelle installation de concassage - criblage avec lavage pour une modification non notable de l'installation déjà existante autorisée par l'arrêté préfectoral susdit,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 29 Mars 2002,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 24 Avril 2002,

CONSIDÉRANT que la nouvelle unité de concassage - criblage a pour but de valoriser des produits jusque là mis en décharge d'inertes,

CONSIDÉRANT que la quantité de déchets entreposés sur le site est ainsi considérablement réduite,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions additionnelles à celles énumérées dans l'arrêté préfectoral du 25 Février 2000, notamment en ce qui concerne les retombées de poussières et la lutte contre les vibrations,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2000-56 C du 25 Février 2000 autorisant la Société Joseph PERASSO et Fils à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert et de ses installations connexes, situées au lieu-dit "Vallon de Toulouse", Quartier de Saint-Tronc, à MARSEILLE (13010), siège de cette société, sont modifiées et complétées par les prescriptions ci-après :

ARTICLE 2

La liste des installations est complétée de manière suivante :

- une cuve à fuel domestique de 60 000 l,
- un brûleur à fuel lourd de 2,5 MW pour le fonctionnement d'une tour de défillérisation,
- un ensemble de compresseurs de puissance cumulée 110 kW,
- une unité de valorisation de produits de précriblage de puissance installée 349 kW (dont 99 kw supplémentaires par rapport aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral précité).

Ces activités visées dans la nomenclature des installations classées sont reprises sous les numéros de rubriques suivantes :

RUBRIQUE CONCERNEE			Activité correspondante exercée
N°	INTITULE	A/D	
1432-2-b)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	D	Cuve de fuel domestique de capacité équivalente totale de 12 m ³ .
2910-A-2	Combustion exclusive ou en mélange de produits tels que ... fiouls lourds ..., à l'exclusion d'installation de traitement de déchets ou de transformation de matières entrantes ... dont la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D	Brûleur à fuel lourd de 2,5 MW
2920-2-b)	Installations de réfrigération ou de compressions fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, dont la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 300 kW.	D	Ensemble de compresseurs de puissance cumulée 110 kW
2515-1	Broyage, concassage, ..., tamisage, mélange de pierres, cailloux, ..., de puissance installée cumulée supérieure à 200 kW.	A	Ensemble des installations de broyage, concassage, criblage, ..., tamisage, mélange de pierres, cailloux, ..., de puissance installée totale 2 875 kW.

Les installations relevant des rubriques 1432-2-b), 2910-A-2 et 2920-2-b) seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types ci-joints sauf dispositions contraires requises dans le présent arrêté et l'arrêté préfectoral du 25 Février 2000.

Le premier alinéa du § 7.2 de l'article 7 "Rejets d'eau dans le milieu naturel" de l'arrêté préfectoral du 25 Février 2000 est modifié comme suit :

"Elles sont constituées des eaux de nettoyage issue de l'unité de valorisation de produits de précriblage, de l'usine de fabrication d'agglomérés, des centrales à graves et à béton, des postes de lavage d'engins et de l'arrosage des chargements."

ARTICLE 3

Les dispositions du § III de l'article 8 "Prévention de la Pollution de l'Air" de l'arrêté préfectoral du 25 Février 2000 sont modifiées comme suit :

1 - L'exploitant proposera à l'Inspecteur des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des retombées de poussières émises par le site (nombre et emplacement des points de mesure, modalités de mesures et de transmission des résultats, ...). Le réseau de mesure mis en place devra comprendre un point de référence utilisable quelle que soit la direction des vents dominants.

2 - Les critères d'acceptabilité retenus pour cette surveillance des retombées de poussières, en limite de propriété pour la partie "installations" et en limite d'autorisation pour la partie "carrière", avec un système de mesure pondérale hebdomadaire par plaquettes sont :

- 1 g/m²/jour à compter du 1^{er} Janvier 2003 (valeur limite à partir de laquelle un site est considéré comme enpoussiéré) ;

A titre transitoire, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003, cette norme devra seulement être respectée pour la moyenne mensuelle des valeurs hebdomadaires obtenues dans le mois correspondant ; ;

- 0,5 g/m²/jour à compter du 1^{er} Janvier 2006.

Ces valeurs doivent être considérées, pour une période de temps donnée correspondant à un épisode venteux, comme la différence entre le résultat du point de référence placé au vent et le résultat le plus élevé des points de mesure placés sous le vent.

La fréquence des mesures pourra être modifiée après accord de l'inspection des installations classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 1 g/m²/jour sur une période probante.

3 - Les résultats de mesure devront parvenir à l'inspection des installations classées, au plus tard, une semaine après le relevé des plaquettes. En cas de dépassement, l'exploitant proposera à l'inspecteur des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières qu'il mettra en œuvre dans les deux mois qui suivent la transmission du programme..

4 - Le suivi comparatif des deux systèmes de mesures des retombées de poussières (plaquettes et boîtes à eau) mis en place depuis Mars 2001, doit être poursuivi en accord avec le comité de suivi de cette carrière et déboucher sur l'établissement et la transmission à l'inspecteur des Installations Classées, avant le 15 Novembre 2002, d'un bilan de cette opération, pour la période de Mars 2001 à Septembre 2002. Ce bilan sera assorti de propositions concernant la surveillance en 2003 des retombées de poussières.

ARTICLE 4

Les dispositions du § I de l'article 13 "Lutte contre les vibrations" de l'arrêté préfectoral du 25 Février 2000 sont complétées comme suit :

- Le seuil réglementaire qui ne doit pas être dépassé lors des mesures des vitesses particulières pondérées, mesurées suivant les trois axes d'une construction avoisinante au site, générées par des vibrations suite à des tirs de mines est ramené à 3 mm/s. Des dépassements occasionnels jusqu'à 5mm/s seront admis. Il feront l'objet d'une analyse particulière de la part de l'exploitant pour en déterminer les causes et d'une information systématique de l'inspecteur des installations classées. Le nombre de ces dépassements ne devra pas atteindre plus de 10% du nombre de tirs de mine cumulé sur une année.

- Une étude de définition des vibrations acceptables pour les différentes habitations avoisinantes et faisant l'objet de plaintes, sera réalisée par un tiers expert sous un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le choix du tiers expert et le programme d'étude sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées sous un mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le 3^{ème} alinéa du paragraphe 4-3-2-d) de l'article 4 "Conduite de l'exploitation" de l'arrêté préfectoral du 25 Février 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les matériaux inertes reçus sur le site ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille mais sur une aire horizontale revêtue permettant de retirer les éléments indésirables (bois, papiers, cartons, matières plastiques, métaux). Une benne pour la récupération des refus doit être prévue. Ceux-ci devront être valorisés ou éliminés suivant des filières dûment autorisées. L'exploitant devra mettre en place l'ensemble des moyens techniques nécessaires pour effectuer ce tri sélectif.

Ce tri sera aussi mis à profit pour recycler tous les matériaux économiquement valorisables dans la construction ou les travaux publics. Un bilan des quantités ainsi valorisées sera établi annuellement et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées."

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie de MARSEILLE ainsi qu'en Mairie du 5^o Secteur de MARSEILLE.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de MARSEILLE pendant une durée minimale d'un mois et en Mairie du 5^o Secteur de MARSEILLE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Maire du 5° Secteur de MARSEILLE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

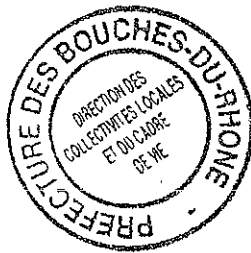
MARSEILLE, le

19 JUIL 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint:

POUR COPIE CONFORME
par délégation.
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON



[Signature]
Gérard PEHAUT